

**Principes énoncés dans l'arrêt de la Chambre des appels
de la Commission centrale pour la navigation du Rhin
du 23 février 2021 - 524 Z - 2/21**

Le conducteur d'un convoi poussé qui fait route vers l'amont sur le Rhin à une vitesse de 12,6 km/h et passe un bâtiment en stationnement à une distance latérale de 40 m enfreint l'article 6.20, chiffre 1, lettre c) du RPNR, lequel dispose que le conducteur est tenu de régler sa vitesse de manière à éviter de créer des remous ou un effet de succion de nature à causer des dommages aux bâtiments en stationnement.

Si un bâtiment faisant route enfreint la prescription de l'article 6.20, chiffre 1, lettre c) du Règlement de police pour la navigation du Rhin en passant un bâtiment en stationnement correctement amarré et que les câbles d'amarrage dudit bâtiment en stationnement se rompent dans le contexte spatial ou temporel du passage, cela constitue un commencement de preuve de la relation de cause à effet entre le passage du bâtiment faisant route et la rupture des câbles d'amarrage du bâtiment en stationnement. (d'après BGH, jugement du 18 septembre 1969 - II ZR 180/67, VersR 1969, 1090).

Afin de réfuter ce commencement de preuve, il incombe à la partie adverse de présenter et de démontrer des faits permettant d'envisager concrètement la possibilité d'un déroulement différent des événements. (d'après BGH, jugement du 14 décembre 1993 - VI ZR 271/92, VersR 1994,324).
